Droits de douanes

ARRETÉ Nº 234 modifiant l'arrêté Nº 134 du 13 mars 1929 autorisant le Service des Douanes à percevoir directement le montant de certains droits.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment ses articles 147 et 148;

Vu l'arrêté N° 134 du 13 mars 1929 portant modification à l'arrêté Nº 120 du 24 février 1928;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - Le Service des Douanes est autorisé à percevoir directement le montant de toutes les liquidations émises au bureau de Kpadakpé.

ART. 2.— Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et le Chel du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

> Lomé, le 10 mai 1929 BONNECARRÈRE.